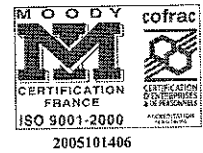




Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

Groupe de subdivisions Nord Limousin
Subdivision de la Haute-Vienne
15, place Jourdan - 87038 LIMOGES CEDEX



Limoges, le 17 septembre 2007

INSTALLATIONS CLASSEES

**Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques
Séance du 18 septembre 2007**

SACER ATLANTIQUE

**Demande d'autorisation temporaire d'exploiter
une centrale d'enrobage à chaud sur le site de la
carrière DESMARAIS à MAGNAC LAVAL**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par dossier déposé dans nos services le 4 septembre 2007, la société SACER ATLANTIQUE a sollicité l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud dans l'emprise de la carrière DESMARAIS à MAGNAC LAVAL.

Le pétitionnaire sollicite ainsi l'application de l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié qui prévoit que *"dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans les délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspecteur des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations administratives"*.

Le dossier joint à la demande d'autorisation est constitué et renseigné conformément aux articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Le dossier remis le 4 septembre dernier est donc jugé recevable par l'inspection des installations classées.

Le présent rapport fait la synthèse de la demande et propose les prescriptions à imposer à la société SACER ATLANTIQUE.

I - PRESENTATION DE LA DEMANDE

I.1 - Le pétitionnaire

Raison sociale : SACER ATLANTIQUE
Chef de secteur : Monsieur Gérard JACOB
Siège social : 16, rue Jean Le Hô - BP 52065 - 35920 RENNES CEDEX
Forme juridique : S.A.

I.2 - Localisation du projet

La plate-forme est située sur la parcelle cadastrée section D n°1174 du site de la carrière DESMARAIS sur le territoire de la commune de MAGNAC LAVAL.

Les premières habitations se situent à environ 400 m à l'est du site au lieu-dit « Les Combes ». A 350 m au sud du site coule le ruisseau de La Brame.

I.3 - Volume d'activité

La centrale est de type TSM (tambour sécheur malaxeur) et a une capacité maximale d'environ 300 t/h.

La société SACER ATLANTIQUE a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'autorisation temporaire pour exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud destinée à fabriquer environ 60 000 tonnes de matériaux enrobés dans le cadre des travaux sur la RN 147 déviation de Bellac. Cet arrêté, en date du 4 décembre 2006, est arrivé à échéance le 4 juin 2007.

Du fait des aléas du chantier et des conditions météorologiques la centrale n'a effectivement fonctionné que 2 mois sur les 6 prévus et les travaux n'ont pas pu être achevés dans les délais envisagés.

Le but de la présente demande est donc d'obtenir une nouvelle autorisation temporaire de 6 mois d'exploiter cette même centrale d'enrobage afin de terminer le chantier de la RN 147 déviation de Bellac, 20 000 de matériaux enrobés restant à produire. Les travaux doivent débiter à partir du 15 octobre prochain.

I.4 - Classement des activités

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes installations ainsi que leur situation au regard de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activités	Classement
2521.1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, type TSM (capacité nominale : 300 t/h).	Autorisation
2515.2	Broyage, concassage, criblage... Mélanges de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 60 kW.	Déclaration
2915.2	Chauffage par fluide caloporteur dont la température d'utilisation est inférieure à son point éclair, la quantité utilisée étant de 2500 l.	Déclaration
2517.2	Station de transit de produits minéraux naturels. Volume stocké de 20 000 m ³ max.	Déclaration
1520.2	Dépôts de bitume, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 153 t.	Déclaration
1432.2 b	Dépôts de liquides inflammables d'une capacité équivalente totale de 10,6 m ³ (3 m ³ de fioul domestique et 50 m ³ de fioul lourd)	Déclaration
2920.2	Installation de compression d'air de 30 kW de puissance installée.	Non Classé

I.5 – Inconvénients et moyens de prévention

I.5.1 La gestion des eaux

a) Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures.

Les réservoirs de stockage de fioul, bitume et huiles ainsi que l'aire de dépotage des camions citernes seront placés sur rétention par la mise en place de merlons faits de stériles sur une hauteur de 60 cm et recouverts d'une bâche étanche. Les eaux collectées dans ces bacs sont évacuées en tant que déchet.

La plate-forme est entourée de merlons en terre d'une hauteur d'environ 2 m et est dotée d'une pente régulière qui favorise l'écoulement des eaux de ruissellement des aires de circulation et de travail vers un bassin de décantation de 100 m³ avant rejet à l'étang de la carrière DESMARAIS, qui communique par un fossé avec le ruisseau La Brame.

b) Eaux industrielles

Les eaux industrielles seront uniquement les effluents de nettoyage des engins.

L'entretien des engins sera effectué en grande partie en atelier ; en cas d'entretien sur le site, les égouttures seront récupérées pour être envoyées vers le bassin de décantation.

c) Eaux vannes

Les eaux sanitaires seront traitées par un système autonome avant d'être évacuées en tant que déchets.

I.5.2 La gestion des déchets

Les déchets non dangereux seront évacués par le ramassage des ordures ménagères.

Les déchets dangereux seront triés et évacués par des entreprises d'élimination autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement.

I.5.3 L'air

Le séchage des matériaux dans les tambours sècheurs entraîne un envol de poussières. Le combustible utilisé est du fioul lourd TBTS (très basse teneur en soufre).

Ces poussières seront canalisées et filtrées par un dépoussiéreur qui limite le taux de rejet de poussières à l'atmosphère à moins de 50 mg/Nm³. Le rejet des gaz dans l'atmosphère se fera par une cheminée de 16 m de hauteur.

I.5.4 Le bruit

La centrale devant s'implanter sur une plate-forme à l'intérieur d'une carrière, le pétitionnaire indique qu'elle ne devrait pas entraîner de nuisances sonores supérieures à celles inhérentes à l'exploitation de la carrière.

I.5.5 Les transports

Le trafic supplémentaire engendré par l'exploitation de la centrale est lié à l'approvisionnement en bitume et en fillers. Ils sont acheminés par camions citernes de 25 tonnes de charge utile, avec une fréquence maximale de 40 camions par semaine et un flux total sur 6 mois d'environ 200 camions.

Les granulats proviennent de la carrière DESMARAIS ; leur approvisionnement ne générera donc pas de trafic routier supplémentaire.

En ce qui concerne les produits finis, leur transport ne générera pas de trafic supplémentaire par rapport à celui induit par la carrière existante puisque ce sont des produits qui, en temps normal, sortent de la carrière à l'état brut.

I.5.6. Les poussières

La circulation des véhicules et des engins est génératrice de poussières, si le terrain est sec.

En cas de besoin, les pistes seront maintenues humides pour éviter au maximum les envols.

I.6 – Risques et moyens de prévention

I.6.1 Incendie

Le risque incendie a été étudié sur le poste de dépotage et le dépôt de stockage. Une étude des effets thermiques a montré que les flux compris entre 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine) et 20 kW/m² (seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton) restent contenus dans l'enceinte de la plate-forme.

Des moyens de défense internes (extincteurs) et externes (réserve d'eau) seront disponibles sur le site.

I.6.2 Explosion

Une explosion dans le sécheur due à l'accumulation de vapeurs inflammables a été étudiée. Une étude des effets de surpression a montré que la surpression aurait des effets à l'extérieur du site à partir du seuil de 20 mbar qui correspond à la zone des effets indirects sur l'homme par bris de vitre.

Une extraction d'air importante est assurée au niveau du sécheur pour éviter l'accumulation d'atmosphère explosible.

I.6.3 Emissions toxiques

Une étude sur les effets toxiques d'une émission de fumées suite à un incendie a démontré que ces émissions n'auraient aucun impact sur les riverains.

II – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société SACER ATLANTIQUE souhaite exploiter une centrale d'enrobage à chaud.

Les principaux risques et inconvénients engendrés par ce type d'installation sont les nuisances sonores, les émissions de poussières et le risque incendie.

II – 1 Concernant les nuisances sonores

L'exploitant a indiqué que les installations du site ne généreraient pas de nuisances sonores supplémentaires à celles inhérentes au fonctionnement des installations de la carrière DESMARAIS.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose que les valeurs limites admissibles en limite de propriété soient celles fixées par l'arrêté du 13 mai 2002 autorisant l'entreprise DESMARAIS à poursuivre l'exploitation de sa carrière, qui sont plus contraignantes que celles de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

II – 2 Concernant les rejets atmosphériques

La hauteur de la cheminée de l'installation est celle prévue dans le dossier du demandeur qui est conforme aux dispositions de l'article 30 14° a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

La vitesse minimale d'éjection des gaz, de même que les valeurs limites des rejets en poussières, COV et NO₂, ont été fixées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions des installations classées.

En ce qui concerne le rejet en SO₂, les résultats d'un contrôle effectué le 20 juin 2007 montre que l'article 27 3o de l'arrêté du 2 février 1998, qui prévoit que « *si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/m³* », n'est pas respecté.

Nous avons donc imposé à l'exploitant de prendre des dispositions pour respecter les valeurs limites en flux et concentration de SO₂ et de réaliser un contrôle des rejets atmosphériques avant le 31 décembre 2007.

II – 3 Concernant le risque incendie

Le site sera doté de moyens d'intervention internes et externes :

- extincteurs et bacs à sable disposés à proximité des installations à risque ;
- une réserve d'eau constituée par un étang.

Le bassin de décantation de 100 m³ permettra la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

L'inspection des installations classées émet en conséquence un avis favorable à la demande présentée par la société SACER ATLANTIQUE sous réserve du respect rigoureux des prescriptions jointes au présent rapport portant en particulier sur :

- les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations ;
- la prévention de la pollution des eaux et de l'air ;
- la prévention des nuisances sonores ;
- la prévention des risques incendie et explosion.

III - CONCLUSION

Nous proposons donc à Madame le Préfet de la Haute-Vienne d'autoriser, **pour une durée de six mois**, la société SACER ATLANTIQUE à exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud dans l'emprise de la carrière DESMARAIS à MAGNAC LAVAL.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport et l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques doit être recueilli conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.